

N° 6421<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE  
L'IMMIGRATION**

(19.11.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Felix BRAZ, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Félix EISCHEN, Fernand ETGEN, Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER et Mme Martine MERGEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 3 avril 2012 par le Ministre de la Défense.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis quant au projet de loi précité en date du 4 mai 2012.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, a rendu son avis en date du 26 juin 2012.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a, lors de sa réunion du 7 mai 2012, désigné Madame Nancy Arendt épouse Kemp, rapportrice du projet de loi.

Lors de sa réunion du 19 novembre 2012, la Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 19 novembre 2012.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. L'origine des UDO**

La création des UDO se situait dans un contexte international particulier.

Déjà en 1997<sup>1</sup>, à la fin de la guerre froide, le législateur avait procédé à une première réorganisation de l'armée en tenant compte de la nouvelle donne géopolitique. En effet, à cette époque, „les engage-

<sup>1</sup> Loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, Mémorial A n° 59 du 14 août 1997.

ments internationaux en nombre croissant depuis la chute du mur de Berlin demand[ai]ent un renforcement de la sécurité de la planification et la mise à disposition de ressources humaines et matérielles pour répondre aux défis posés par le nouvel environnement sécuritaire.<sup>2</sup>

Par la suite, les évolutions se sont accélérées et il fallait miser davantage sur une coopération renforcée entre acteurs étatiques dans le domaine de la sécurité et de la défense<sup>3</sup>. Des forces de réaction rapides, tels les groupements tactiques de l'UE, encore appelés *battlegroups*<sup>4</sup>, ou la *Nato Response Force* créée au sein de l'OTAN ont ainsi vu le jour.

Eu égard aux engagements internationaux, le Luxembourg devait revoir la structuration militaire de son armée, notamment par la modulation du volontariat.

Alors que jusqu'en 2007 „la participation aux missions des soldats se faisait sur une base exclusivement volontaire, la hiérarchie de l'armée devant à chaque rotation en mission, c.-à-d. en principe tous les quatre mois, recueillir l'accord individuel de chaque volontaire pressenti pour partir en mission. Ce système ne permet[tait] pas de planification raisonnable.“<sup>5</sup>

La loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire<sup>6</sup> avait ainsi pour objet de créer des UDO. Ces UDO sont constitués après l'instruction de base des soldats. Les soldats qui acceptent de faire partie des UDO y participeront pour toute la période pendant laquelle ils accomplissent des tâches militaires, soit en principe 36 mois.

Pour renforcer l'attrait de ces UDO, et par conséquent permettre à l'armée de disposer de la stabilité nécessaire pour planifier les missions à l'avance, le législateur accordait, aux termes de la loi du 21 décembre 2007 précitée, aux soldats volontaires ayant fait partie d'une UDO un „super droit de priorité“ voire un „droit de priorité supplémentaire“ par rapport aux autres soldats volontaires quant à l'accès à certains emplois.

## 2. Objet du présent projet de loi

Le présent projet de loi a maintenant pour objet de clarifier certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afférant à ces droits de priorité.

L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que „les soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires“ pour les emplois pour lesquels ils bénéficient d'un droit d'exclusivité respectivement d'un droit de priorité. La loi précitée confère ensuite aux soldats volontaires „ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.“

Il se trouve cependant que le libellé des dispositions précitées pourrait prêter à équivoque<sup>7</sup>. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, il ne ressort en effet pas clairement des paragraphes 1) c) dernier alinéa et 2) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire que la période de stage d'une durée maximale de 4 mois est incluse dans les 36 mois de service militaire que les soldats volontaires doivent avoir accompli au sein d'une UDO pour pouvoir prétendre

2 Rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 13 décembre 2007 relatif au projet de loi n° 5785, p. 3.

3 Idem, p. 2.

4 [http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2010/NA\\_2010-01-18\\_FR\\_C-HENRION.pdf](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2010/NA_2010-01-18_FR_C-HENRION.pdf)

5 Rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 13 décembre 2007 relatif au projet de loi n° 5785, p. 3.

6 Loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité, c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, Mémorial A n° 233 du 24 décembre 2007.

7 Exposé des motifs du projet de loi n° 6421 tel que déposé par le Ministre de la Défense, p. 2.

au „super droit de priorité“ respectivement au „droit de priorité supplémentaire“ institués par les dispositions précitées.

Afin de redresser ces imprécisions et ceci pour des raisons tenant à la sécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent d'indiquer que l'instruction de base fait partie intégrante des 36 mois de service militaire à accomplir au sein d'une UDO.

Il est enfin envisagé de préciser que le droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat dont bénéficient les soldats volontaires ayant fait partie d'une UDO tel qu'indiqué ci-dessus ne se prolonge que jusqu'au terme de leur engagement comme soldat volontaire.

\*

### **III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'insurge de ne pas avoir été impliquée dans les discussions relatives au projet de loi sous rubrique dès le stade de son élaboration et que les conclusions de l'ancien médiateur quant au fonctionnement de l'Armée n'aient pas été attendues avant la soumission du présent projet de loi.

Elle demande quant au fond de faire marche arrière afin de faire bénéficier l'ensemble des soldats volontaires des mêmes droits prioritaires.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat s'étonne du fait que le règlement grand-ducal du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée disposait déjà sans équivoque que la période de stage d'un maximum de 4 mois était comprise dans les 36 mois dont question ci-dessus alors que la loi de base ne s'exprimait pas avec autant de netteté.

Il renvoie ensuite à une complication dont il avait fait état dans son avis du 26 octobre 2004 relatif à un projet de règlement grand-ducal portant sur le droit d'exclusivité prévu à l'article 25 1) b) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire<sup>8</sup>.

Pour ce qui est du texte de l'article unique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à présenter, sauf à écrire „Article unique“ au lieu de „Art. 1er.“.

\*

### **V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

La Commission propose de suivre le commentaire du Conseil d'Etat et d'écrire „Article unique“ au lieu de „Art. 1er.“.

#### *Point 1°*

Le point 1° de l'article unique prévoit que la période de stage, encore appelée instruction de base, fait partie intégrante des 36 mois de service militaire qu'un soldat volontaire doit avoir accompli au sein d'une UDO pour pouvoir prétendre au droit de priorité voire d'exclusivité institué à l'article 1) a) à c) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et ce de manière prioritaire par rapport aux autres soldats volontaires, c'est-à-dire ceux n'ayant pas fait partie d'une UDO pour la durée précitée.

#### *Point 2°*

Le point 2° de l'article unique réitère le principe de computation de la période de stage dans les 36 mois de service militaire qu'un soldat volontaire doit avoir passé dans une UDO pour cette fois-ci

<sup>8</sup> A noter que l'article 25 1) b) de la Loi du 23 juillet 1952 se réfère au droit de priorité dont bénéficient les soldats volontaires après une période de service de 36 mois au titre du service volontaire.

pouvoir prétendre au droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat. Ce droit de priorité ne saurait cependant bénéficier au soldat en question que jusqu'au terme de son contrat d'engagement comme soldat volontaire.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6421 dans la teneur qui suit:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

**Article unique.** L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe 1) c) est remplacé comme suit:

„Dans les cas prévus ci-dessus sub a) à c), les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires.“

2° Le paragraphe 2) est remplacé comme suit:

„2) Les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, bénéficient d'un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat jusqu'au terme de leur contrat d'engagement comme soldat volontaire.“

Luxembourg, le 19 novembre 2012

*La Rapportrice,*  
Nancy ARENDT épouse KEMP

*Le Président,*  
Ben FAYOT